



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-517 : Réglementation temporaire du stationnement sur les sites d'altitude de La Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2012-219 du 06 novembre 2012 réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les fronts de neige et espaces naturels sur la station de La Plagne Tarentaise pendant les saisons touristiques hivernales ;
- Vu la demande en date du mercredi 27 novembre 2024 formulée par [REDACTED], [REDACTED], chef de service animation à l'Office de Tourisme de La Grande Plagne-Altitude, sollicitant une réglementation temporaire du stationnement sur les sites d'altitude de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les contraintes liées à l'organisation, l'accueil, les besoins en stationnement et le bon déroulement de l'événement "La magie de Noël" ;
- Considérant la sécurité des usagers de ces voies, les besoins de l'organisation, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de l'événement "La magie de Noël" ayant lieu les 23, 24 et 25 décembre 2024 sur les sites d'altitude de La Plagne Tarentaise, le stationnement sera temporairement réglementé pour accueillir les véhicules de La Plagne Tourisme altitude et des différents prestataires.

Ces prescriptions sont valables conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

-Plagne Bellecôte :

Les quatre places de stationnement situées entre l'ascenseur et la bagagerie seront réservées aux véhicules des prestataires et animateurs intervenants **du lundi 23 décembre à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

Une place de stationnement le long du Rocher sera réservée pour un camion et une remorque **le mercredi 25 décembre 2024 dès sept heures.**

-Plagne Centre :

Les cinq places de stationnement situées devant la salle omnisports immédiatement après la place PMR seront réservées aux véhicules des différents prestataires **du lundi 23 décembre 2024 à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

Une place de stationnement sera réservée pour un camion avec une remorque sur le parking du Jovet **le mercredi 25 décembre 2024 dès sept heures.**

Deux places de stationnement situées devant l'Hôtel Araucaria seront réservées aux véhicules des prestataires **du lundi 23 décembre à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

-Plagne Soleil :

Les quatre places de stationnement situées devant la Résidence Mont Soleil seront réservées à l'organisation **du mardi 24 décembre à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

-Plagne 1800 :

Les quatre places de stationnement situées à côté du chalet ESF seront réservées à l'organisation **du mardi 24 décembre à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

Une place de stationnement située à côté du chalet ESF sera réservée à l'organisation **le mercredi 25 décembre 2024 dès sept heures.**

-Plagne Villages :

Les quatre places de stationnement situées immédiatement au-dessus des places PMR seront réservées aux véhicules des prestataires **du lundi 23 décembre à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

-Belle Plagne :

Les quatre places de stationnement habituellement réservées au service situées raquette basse de Belle Plagne seront réservées aux véhicules des prestataires **du lundi 23 décembre à sept heures au mercredi 25 décembre 2024 inclus.**

Article 3 :

Seuls les véhicules désignés ci-dessus sont autorisés à se stationner sur les différents emplacements réservés selon les prescriptions visées à l'article n° 2 du présent arrêté. Chaque utilisateur devra être muni d'une copie du présent arrêté, affiché de manière visible dans le ou les véhicule(s).

Tout autre stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

Article 4 :

La signalisation adéquate (barrières, rubalise...) sera apposée sur place, à la charge des services municipaux.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents dûment assermentés. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Directeur de La Plagne Tourisme Altitude, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, le Chef du Centre de Secours de La Plagne, le responsable de la Police municipale de La-Plagne-Tarentaise, le responsable évènementiel de La Plagne Tourisme Altitude chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 28/11/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH



